

## Frais de déplacement des personnels territoriaux

### Références :

- Loi n° 82-684 modifiée du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains ;
- Loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 90-437 modifié du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- Décret n° 2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Décret n° 2006-781 modifié du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- **Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;**
- Décret n° 2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- **Circulaire du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat n° BCRF1102464C du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.**

## Sommaire

• I – Déplacements temporaires .....	3
A – Les principes généraux.....	3
B – Les notions essentielles .....	4
C – La prise en charge des indemnités liées au déplacement.....	5
1°) <i>La mission</i> .....	5
2°) <i>L'intérim</i> .....	7
3°) <i>Le stage</i> .....	7
4°) <i>Collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs</i> .....	10
D – La prise en charge des frais de transport.....	10
1°) <i>Conditions</i> .....	10
2°) <i>Indemnisation</i> .....	11
• II – Changements de résidence.....	14
A – Les cas de prise en charge .....	14
1°) <i>Les cas de changement de résidence donnant lieu à remboursement des frais exposés</i> .....	14
2°) <i>La collectivité redevable</i> .....	14
B – Les cas d'absence de prise en charge.....	15
C – Le contenu de la prise en charge .....	15
D – L'indemnisation .....	16
1°) <i>Transport des personnes</i> .....	16
2°) <i>Indemnité forfaitaire de changement de résidence (frais de transport de bagages et frais autres que liés aux personnes)</i> .....	16
3°) <i>Taux majoré ou réduit de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence</i> .....	18
• III – Déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail .....	21
A – Le principe .....	21
B – La prise en charge des titres d'abonnement .....	22
1°) <i>Les bénéficiaires</i> .....	22
2°) <i>Les titres d'abonnement concernés</i> .....	23
3°) <i>Les modalités de la prise en charge</i> .....	24
4°) <i>La suspension de la prise en charge</i> .....	27
5°) <i>Le régime fiscal et social</i> .....	27
• IV - Annexes.....	29

## - INTRODUCTION -

La présente circulaire évoque les **conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements**, les déplacements temporaires, entre la résidence habituelle et le lieu de travail et les changements de résidence des personnels territoriaux.

Elle concerne les agents titulaires, stagiaires et non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les **conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires** des agents des collectivités et établissements publics sont **celles fixées pour le personnel de l'Etat** et prévues dans le **décret n° 2006-781 modifié du 3 juillet 2006** fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, **sous réserve des dispositions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001** fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Les **conditions et modalités de règlement des changements de résidence** des agents territoriaux sont celles fixées par le **décret n° 90-437 modifié du 28 mai 1990** fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, sous réserve des dispositions du décret du 19 juillet 2001 précité.

> Art. 1 du décret n° 2001-781

**Remarque :** Pour vérifier l'actualité des taux, se reporter à la circulaire en ligne sur [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr) / Fonds documentaire.

## I – Déplacements temporaires

### A – Les principes généraux

Tout agent public territorial se déplaçant pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale, peut prétendre sous certaines conditions, à la prise en charge de ses **frais de repas et d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission ou de stage, ainsi que de ses frais de transport**.

> Art. 3 du décret n° 2006-781

Ces frais sont **pris en charge par la collectivité** ou l'établissement pour le compte de laquelle ou duquel sont effectués les déplacements temporaires.

> Art. 16 du décret n° 2001-654

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :

- mission ;
- intérim ;
- stage ;
- collaboration aux commissions ;
- présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnels.

L'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. Une **avance** sur le paiement des frais peut être consentie à l'agent qui en fait la demande.

> Art. 3 du décret n° 2006-781

Les **personnes non rémunérées au titre de leur activité principale** par une collectivité ou un établissement public, peuvent être remboursées de leurs frais de déplacement engagés pour le compte de la collectivité territoriale (transport et séjour), sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Le remboursement s'effectue dans les conditions prévues pour les déplacements temporaires.

Exemple : Un expert convoqué auprès de la commission administrative paritaire.

> Art. 2 du décret n° 2001-654

**Remarque :** *Les administrations peuvent conclure directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyage et autres prestataires de services, des contrats ou conventions pour l'organisation des déplacements.*

*Le cas échéant, les prestations émanant de ces contrats ou conventions ne peuvent être cumulées avec les indemnités de mission ou de stage, les indemnités perçues au titre des frais de transport et toute autre indemnité ayant le même objet.*

> Art. 5 du décret n° 2006-781

## B – Les notions essentielles

### • Résidence administrative

Territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté ou le siège du centre de gestion ou des délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale s'agissant du fonctionnaire pris en charge.

### • Résidence familiale

Territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

- **Une seule et même commune**

Toute commune et ses communes limitrophes desservies par des moyens de transport publics de voyageurs. **Toutefois**, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut déroger à cette définition.

- **Un seul et même département**

Les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

- **Outre-mer**

Les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, ainsi que la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises.

> Art. 4 du décret n° 2001-654

> Art. 2 du décret n° 2006-781

## C – La prise en charge des indemnités liées au déplacement

### 1°) La mission

#### a) Définition

L'agent en mission est un agent en service qui **se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et familiale**.

Il doit être muni d'un **ordre de mission** signée de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire territorial ayant reçu délégation, d'une durée maximale de douze mois. La validité de l'ordre de mission peut être prorogée tacitement pour les déplacements réguliers au sein du département.

> Art. 5 et 6 du décret n° 2001-654

> Art. 2 du décret n° 2006-781

#### b) Indemnisation

L'agent territorial en mission peut prétendre au versement **d'indemnités de mission** couvrant le remboursement forfaitaire des **frais supplémentaires de repas** et des frais **d'hébergement**.

> Art. 3 du décret n° 2006-781

- **Les taux applicables**

**En métropole :**

- le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas s'élève à **15.25 €** ;
- le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement s'élève à **60 €**, l'organe délibérant déterminant par délibération le barème retenu dans la limite de ce taux.

**Pour l'outre-mer :**

- le taux de l'indemnité de mission (repas et hébergement) s'élève à **90 €** pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le taux de l'indemnité de mission (repas et hébergement) s'élève à **120 €** pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française.

Il revient à **l'organe délibérant de fixer le barème** des taux des indemnités de mission, dans la limite des plafonds évoqués ci-dessus.

**Pour l'étranger** : les taux des indemnités de mission temporaire (repas et hébergement) sont fixés, pour une liste d'Etats considérés, à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission.

> *Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission*

**Très signalé !** *Le remboursement des indemnités de mission est nécessairement forfaitaire. Toutefois, l'organe délibérant peut, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, fixer pour une durée limitée des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission édictés par les textes, dans la limite des dépenses effectivement engagées.*

**Exemple :** *la délibération prévoyant pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte d'une situation particulière, le remboursement des frais de repas aux frais réels.*

> *Art. 7-1 du décret n° 2001-654*

> *CAA Versailles n° 09VE03049 du 21 janvier 2010*

- **Les cas de réduction**

Les indemnités de mission sont réduites d'un pourcentage fixé par l'organe délibérant, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration,

> *Art. 7 du décret n° 2001-654*

S'agissant de **l'outre-mer et de l'étranger**, les indemnités de mission peuvent être réduites de la façon suivante :

- réduction de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement ;
- réduction de 17,5 % lorsque l'agent est nourri à l'un des repas ;
- réduction de 35 % lorsque l'agent est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

> Art. 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission

**Très signalé !**

***A l'occasion d'une mission ou d'un intérim, l'agent continue de percevoir le traitement, les suppléments pour charges de famille et les indemnités attachées à son emploi au lieu de sa résidence administrative.***

***Les indemnités de mission ne peuvent se cumuler avec d'autres indemnités ayant le même objet, ni avec l'indemnité journalière de sujétions ou l'indemnité de résidence.***

> Art. 8, al. 2 du décret n° 2006-781

## 2°) L'intérim

### a) Définition

L'agent assure un intérim lorsqu'il se déplace pour **occuper un poste temporairement vacant**, situé **hors** de sa **résidence administrative** et hors de sa **résidence familiale**.

> Art. 2 du décret n° 2006-781

### b) Indemnisation

L'agent peut prétendre à une **indemnisation similaire à celle d'un agent en mission, les indemnités de mission**, dans les mêmes conditions de versement.

> Art. 3 du décret n° 2006-781

## 3°) Le stage

### a) Définition

L'agent est en stage lorsqu'il se **déplace pour suivre une action de formation** organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale.

### b) Indemnisation

**Selon la nature du stage**, l'agent peut prétendre au versement d'indemnités journalières de stage ou d'indemnités de missions.

L'agent public bénéficie **d'indemnités de stage**, dans le cadre d'actions de **formation d'intégration et de professionnalisation**.

Il bénéficie des **indemnités de missions** prévues pour les agents en mission (frais supplémentaires de repas et frais d'hébergement) dans le cadre d'actions de **formation de perfectionnement** (voir plus haut, C, 1°).

- > Art. 1 de la loi n° 84-594
- > Art. 7 du décret n° 2001-654
- > Art. 3 du décret n° 2006-781

Les indemnités de missions et frais de transport restent **à la charge des collectivités** ou établissements territoriaux dans les **cas suivants** :

- formations initiées par les collectivités ou établissements et dispensées par un organisme autre que le CNFPT ;
- formations organisées par le CNFPT et répondant à une commande spécifique des collectivités ou établissements.

> Art. 8 de la loi n° 84-594

**Très signalé ! L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.**

> Art.3 du décret n° 2006-781

**Les indemnités de mission ou de stage ne peuvent se cumuler avec d'autres indemnités ayant le même objet, ni avec l'indemnité journalière de sujétions ou l'indemnité de résidence.**

> Art.8, al. 2 du décret n° 2006-781

• **Taux des indemnités journalières de stage**

Lieu de stage	Taux de base des indemnités de stage
Métropole	9,4 €
Martinique	9,5 €
Guadeloupe	9,5 €
Guyane	11,4 €
Mayotte	13 €
La Réunion	13 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	12 €
Iles Wallis et Futuna	14,7 €

Polynésie Française	15,7 €
Nouvelle Calédonie	15,4 €

> Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage

Sur la base de ces taux, le montant des indemnités journalières allouées à un agent est variable, selon les conditions d'hébergement et de restauration du stagiaire :

Conditions de logement et de nourriture	Stagiaires logés gratuitement par l'administration	Stagiaires non logés gratuitement par l'administration
Repas pris dans un restaurant administratif ou assimilé	<p style="text-align: center;"><b>Cas n° 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pendant les 8 premiers jours : 2 x taux de base,</li> <li>du 9<sup>ème</sup> jour à la fin du 6<sup>ème</sup> mois : 1 x taux de base,</li> <li>à partir du 7<sup>ème</sup> mois : un demi taux de base.</li> </ul> <p><i>NB : Dès lors que l'un des deux principaux repas est pris en charge par la collectivité territoriale, l'agent ne peut bénéficier de ces indemnités.</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Cas n° 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pendant le 1<sup>er</sup> mois : 3 x taux de base,</li> <li>à partir du 2<sup>ème</sup> mois jusqu'à la fin du 6<sup>ème</sup> mois : 2 x taux de base,</li> <li>à partir du 7<sup>ème</sup> mois : 1 x taux de base.</li> </ul>
	<p style="text-align: center;"><b>Cas n° 3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pendant les 8 premiers jours : 3 x taux de base,</li> <li>du 9<sup>ème</sup> jour à la fin du 3<sup>ème</sup> mois : 2 x taux de base,</li> <li>à partir du 4<sup>ème</sup> mois jusqu'à la fin du 6<sup>ème</sup> mois : 1 x taux de base,</li> <li>à partir du 7<sup>ème</sup> mois : un demi taux de base.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Cas n° 4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pendant le 1<sup>er</sup> mois : 4 x taux de base,</li> <li>du 2<sup>ème</sup> mois à la fin du 3<sup>ème</sup> mois : 3 x taux de base,</li> <li>à partir du 4<sup>ème</sup> mois jusqu'à la fin du 6<sup>ème</sup> mois : 2 x taux de base,</li> <li>à partir du 7<sup>ème</sup> mois : 1 x taux de base.</li> </ul>

> Art. 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage

• **Réduction ou non versement**

Dans le cadre des **actions de formation de perfectionnement**, les indemnités de mission **sont réduites d'un pourcentage fixé par l'organe délibérant** lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Les **indemnités de stages ou de mission** au titre des actions de la formation professionnelle tout au long de la vie ne sont **pas versées aux agents appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation**, car il bénéficie, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

> Art. 7 du décret n° 2001-654

- **Dérogations ponctuelles**

L'organe délibérant peut, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, fixer pour une durée limitée des règles dérogatoires aux taux des indemnités de stage édictés par les textes, dans la limite des dépenses effectivement engagées.

> Art. 7-1 du décret n° 2001-654

#### 4°) **Collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs**

Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics administratif et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent être **remboursés des frais de séjour** qu'ils sont appelés à engager pour se rendre aux convocations de ces commissions ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent dans les conditions applicables aux déplacements temporaires.

> Art. 3 du décret n° 2001-654

Ils peuvent ainsi bénéficier des **indemnités de mission**.

## D – La prise en charge des frais de transport

### 1°) **Conditions**

Les frais de transport peuvent être pris en charge lorsque l'agent est amené à se déplacer dans des cas déterminés.

- **Mission et intérim**

L'agent public doit produire les justificatifs des frais exposés.

- **Stage**

- **Collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs**

Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics administratif et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent également être **remboursés des frais de transport** lorsqu'ils sont appelés à engager pour se rendre aux convocations de ces commissions ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent.

> Art. 3 du décret n° 2001-654

- **Concours, sélection ou examen professionnel**

L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la **prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves**.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour **un aller-retour par année civile**. Il peut être dérogé à cette disposition dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

> Article 6 du décret n° 2006-781

## 2°) Indemnisation

### a) Généralités

La **prise en charge des frais de transport** relève de la collectivité ou de l'établissement pour le compte duquel le déplacement temporaire est effectué, sous réserve des indemnités versées par un établissement ou un centre de formation (*voir plus haut, C*), 3° b).

> Art 16 du décret n° 2001-654

L'administration doit choisir le moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

> Art. 9 du décret n° 2006-781

En cas de **décès d'un agent au cours d'un déplacement temporaire**, le remboursement des frais de transport du corps de l'agent décédé est autorisé, sur présentation des pièces justificatives, et après demande présentée par la famille dans un délai d'un an à compter du décès.

> Art. 46 du décret n° 90-437

### b) Utilisation d'un service régulier de transport public de voyageur

Au titre des déplacements temporaires, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport peuvent être pris en charge sur décision de l'autorité administrative lorsque la commune considérée est dotée d'un **service régulier de transport public de voyageurs**.

Cette prise en charge est effectuée **dans la limite du tarif, ou** pour l'agent qui se déplace fréquemment, **de l'abonnement le moins onéreux** du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

> *Art. 4 al. 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2006-781*

### c) Utilisation d'un véhicule personnel

#### • **Conditions**

L'agent public utilise son véhicule terrestre à moteur dans les conditions suivantes :

- autorisation préalable du chef de service ;
- utilisation justifiée par l'intérêt du service ;
- souscription préalable par l'agent d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

> *Art. 10 du décret n° 2006-781*

> *Art. 15 du décret n° 2001-654*

#### • **Indemnisation**

Pour ce qui concerne la **métropole et l'outre-mer**, l'agent autorisé à se déplacer avec son véhicule peut être indemnisé de ses frais de transport :

- sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux,

ou

- sur la base d'indemnités kilométriques.

Pour ce qui concerne l'étranger, l'agent autorisé à se déplacer avec son véhicule peut être indemnisé de ses frais de transport sur la base **d'indemnités kilométriques**.

> *Art. 10 du décret n° 2006-781*

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

> *Art. 10 du décret n° 2006-781*

- **Calcul des indemnités kilométriques**

Le montant alloué, par kilomètre, dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Distance	Véhicules ≤ 5 CV	Véhicules de 6 et 7 CV	Véhicules d'au moins 8 CV
Jusqu'à 2 000 km	0,25 € par km	0,32 € par km	0,35 € par km
De 2 001 à 10 000 km	0,31 € par km	0,39 € par km	0,43 € par km
Après 10 000 km	0,18 € par km	0,23 € par km	0,25 € par km

> Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

**Des indemnités kilométriques spécifiques** sont susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur lui appartenant

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
<b>Motocyclette</b> (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0,12 € par km
<b>Vélomoteur et autres véhicules à moteur</b>	0,09 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

> Art.2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

**d) Utilisation de parcs de stationnement, taxi, véhicule de location ou véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, frais de péage d'autoroute**

**L'autorité territoriale peut autoriser le remboursement** des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

> Art. 10 et 11 du décret n° 2006-781

> Art. 15 du décret n° 2001-654

**e) Fonctions itinérantes**

Une indemnité forfaitaire, dont le montant maximum s'élève à **210 €** annuel, peut être allouée à l'agent dont les fonctions sont essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier.

Ces fonctions sont déterminées par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

> Art. 14 du décret n° 2001-654

> Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 janvier 2007

## II – Changements de résidence

### A – Les cas de prise en charge

#### 1°) Les cas de changement de résidence donnant lieu à remboursement des frais exposés

Constituent un **changement de résidence** ouvrant droit à indemnisation, à taux réduit ou à taux plein selon la cause du changement de résidence considérée :

- l'affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté ;
- l'affectation prononcée par l'autorité d'accueil à l'occasion d'une mutation.

> Art. 8 du décret n° 2001-654

**Le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence** administrative pour occuper ou pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service, est assimilé à un changement de résidence dans les cas suivants :

- lorsque le déménagement est provoqué par l'une des causes de changement de résidence donnant droit à une prise en charge à taux réduit ou à taux majoré (*cf. plus bas, C*) ;
- mise en congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie ;
- admission à la retraite de l'agent ;
- décès de l'agent.

> Art. 17 du décret n° 90-437

Par ailleurs, la situation de l'agent contractuel nommé à un premier emploi de fonctionnaire donne lieu à prise en charge des frais de changement de résidence, s'il remplit la condition de durée de service de trois années.

De même, dans le cas d'une affectation provisoire, donnant lieu à changement de résidence, conservée pendant au moins deux années, celle-ci peut être assimilée à une affectation définitive et donnée lieu à prise en charge des frais de changement de résidence, conformément aux cas de prise en charge à taux réduit ou taux majoré (*cf. plus bas, C*), ce à l'expiration de la période des deux années et sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période.

> Art. 13 du décret n° 2001-654

#### 2°) La collectivité redevable

Les frais sont en principe pris en charge par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Deux exceptions sont prévues :

- la prise en charge revient à la **collectivité d'origine** de l'agent titulaire dans le cas de la prise en charge du fonctionnaire par le Centre national de la fonction publique territoriale ou un centre de gestion à la suite d'une suppression d'emploi par une collectivité ou un établissement territorial, dès lors que l'agent n'a pas été affecté dans un nouveau poste dans le délai d'un an à compter de la prise en charge ;
- la prise en charge est **répartie à égalité entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil** lorsque le changement de résidence résulte d'une mutation ayant pour objet de rapprocher, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, un fonctionnaire territorial de son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS).

> Art. 16 du décret n° 2001-654

## B – Les cas d'absence de prise en charge

**Aucune indemnisation** n'est prévue pour ce qui concerne les changements de résidence intervenant notamment **à l'occasion** :

- d'une première nomination dans la fonction publique (hors le cas évoqué ci-dessus) ;
- d'une affectation à un stage de formation professionnelle ;
- d'une mise en disponibilité ou en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou en position hors cadres ;
- d'une affectation provisoire (hors le cas évoqué ci-dessus).

> Art. 13 du décret n° 2001-654

Aucune prise en charge des frais de changement de résidence n'est opérée dans le cas où la prise en charge est déjà effectuée par l'employeur du conjoint, partenaire de PACS ou concubin de l'agent.

> Art. 23 du décret n° 90-437

## C – Le contenu de la prise en charge

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

- la prise en charge du **transport des personnes** dans les conditions prévues pour les déplacements temporaires des agents (*voir plus haut, I*) ;
- l'attribution d'une **indemnité forfaitaire de changement de résidence**.

La prise en charge est accordée pour le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent.

> Art. 24 du décret n° 90-437

Selon la situation de l'agent, l'indemnité forfaitaire de changement de résidence prend la forme :

- d'une **indemnité forfaitaire de remboursement des frais de transport de bagages** dans le cas où l'agent dispose d'un logement meublé fourni par l'administration dans sa nouvelle résidence ou quitte un tel logement ;
- d'une **indemnité forfaitaire de remboursement de tous les frais autres que le transport de personnes** (c'est-à-dire les frais de transport mobilier).

> Art. 25 et 26 du décret n° 90-437

## D – L'indemnisation

### 1°) Transport des personnes

La prise en charge des frais de transport peut être accordée, dans les conditions prévues pour les déplacements temporaires.

La prise en charge des frais de transport des personnes peut être totale ou partielle, selon la cause du changement de résidence et la qualité de l'agent concerné (*voir plus bas, D, 4°, a et b*).

### 2°) Indemnité forfaitaire de changement de résidence (frais de transport de bagages et frais autres que liés aux personnes)

#### a) Conditions de versement

L'agent peut prétendre au versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence au titre des frais de transport de bagages ou des frais autres que liés aux personnes dans les conditions suivantes :

- il doit en faire la **demande dans le délai de douze mois** au plus tard, à compter de la date de son changement de résidence administrative, à peine de forclusion ;
- le **transfert de la résidence familiale** ne doit pas avoir lieu plus de neuf mois avant le changement de résidence administrative ;
- Le versement de l'indemnité forfaitaire au titre des frais autres que les frais de transport de personnes intervient au plus tôt trois mois avant le changement de résidence administrative.

**Pour que l'attribution de l'indemnité soit définitive**, l'agent doit justifier, dans le délai d'un an à compter de la date de son changement de résidence administrative, que tous les membres de la famille (pris en compte dans le calcul) ont effectivement rejoint la nouvelle résidence familiale.

Dans le cas contraire, l'indemnité doit être reversée.

> Art. 49 du décret n° 90-437

#### Remarque : **Membres de la famille**

**Il s'agit, à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, du conjoint, concubin, partenaire d'un PACS, des enfants du couple de l'agent, du conjoint, concubin, partenaire de PACS, des enfants recueillis lorsqu'ils sont à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, des**

*enfants infirmes, des ascendants de l'agent du conjoint, concubin, partenaire de PACS, qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.*

> Art. 4 du décret n° 2001-654

### **b) Montant de l'indemnité forfaitaire au titre des frais de transport de bagages**

Le montant de l'indemnité forfaitaire est égal à :

$$303,53 + (0,68 \times DP)$$

*D = distance kilométrique selon l'itinéraire le plus court, par route, ou la distance orthodromique, exprimée en kilomètres, entre l'ancienne et la nouvelle résidence.*

*P = poids des bagages à transporter, fixé forfaitairement à 600 kg pour l'agent, 400 kg pour le conjoint, partenaire de PACS ou concubin et 200 kg par enfant ou ascendant à charge.*

> Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 novembre 2001 fixant le taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence

Ce montant peut être **majoré ou minoré de 20 %** selon la cause du changement de résidence et la qualité de l'agent (voir plus bas, II, D, 4°).

En cas de **déménagement effectué à l'intérieur de la résidence**, soit pour occuper, soit pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service, la distance kilométrique est forfaitairement fixée à 5 km.

> Art. 2 de l'arrêté du 26 novembre 2001

### **c) Montant de l'indemnité forfaitaire au titre des frais autres que les frais de transport de personnes**

Le montant de l'indemnité forfaitaire est égal à :

$$568,94 + (0,18 \times VD) \text{ si VD est égal ou inférieur à 5 000}$$

$$1137,88 + (0,07 \times VD) \text{ si VD est supérieur à 5 000}$$

*D = distance kilométrique d'après l'itinéraire routier le plus court.*

*V = volume du mobilier transporté, fixé forfaitairement à 14 m<sup>3</sup> pour l'agent, 22 m<sup>3</sup> pour le conjoint, partenaire du PACS ou concubin, 3,5 m<sup>3</sup> par enfant ou ascendant en charge.*

Ce montant peut être **majoré ou minoré de 20 %** selon la cause du changement de résidence et la qualité de l'agent (voir plus bas, II, D, 4°).

**Très signalé !** *Lorsqu'il vit seul, l'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, ayant dissous un pacte civil de solidarité, qui a au moins un enfant ou un ascendant à charge bénéficie du volume total pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil*

*de solidarité ou vivant en concubinage, diminué du volume fixé pour un enfant ou un ascendant.*

*Lorsqu'il vit seul, l'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.*

> Art. 3 de l'arrêté du 26 novembre 2001

Le montant de l'indemnité peut également être majoré **pour les changements de résidence entre le continent et les îles côtières n'étant pas reliées par un pont ou une chaussée**. A l'indemnité prévue s'ajoute une indemnité complémentaire dont le taux est égal à 50 % de celui prévu pour les changements de résidence entre la France continentale et la Corse, soit :

- pour l'agent, 50 % de 691,21 € ;
- pour le conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin, 50 % de 1036,05 € ;
- par enfant ou ascendant à charge, 50 % de 197,73 €.

> Art. 4 et 5 de l'arrêté du 26 novembre 2001

### 3°) Taux majoré ou réduit de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence

#### a) Pour les fonctionnaires

- **Taux majoré**

L'indemnité forfaitaire de changement de résidence (au titre de frais de transport de bagages ou de frais autres que les frais de transport de personnes) est **majorée de 20 % et le transport des personnes est pris en charge** lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire, dans l'un des cas suivants :

- affectation d'office prononcée suite à la suppression, au transfert géographique ou à la transformation de l'emploi occupé ;
- affectation prononcée afin de répondre à une vacance d'emploi, compromettant le fonctionnement du service, et ne pouvant être pourvu par un autre moyen que la mutation ;
- prise en charge d'un fonctionnaire par le Centre national de la fonction publique territoriale ou par un centre de gestion, et qui n'a pas été affecté dans un nouveau poste dans le délai d'un an à compter de la prise en charge, en application des articles 53, 67 et 97 de la loi n° 84-53 précitée ;
- recrutement suite à une suppression d'emploi par une collectivité territoriale englobant la collectivité d'origine ou par la collectivité ou l'établissement à qui ont été transférées certaines activités de la collectivité d'origine ;
- promotion de grade et assimilée ;
- nomination dans un autre cadre d'emplois de même catégorie ou de catégorie supérieure ;
- nomination par la voie du concours, pour un agent de la fonction publique d'Etat ou hospitalière, dans un cadre d'emplois de même catégorie ou de catégorie supérieure de la fonction publique territoriale ;

- nomination dans un des emplois fonctionnels de l'article 53 de la loi n°84-53 ;
- affectation, pour des motifs autres que son état de santé, et en l'absence de demande en ce sens de sa part, dans une localité différente de celle où il exerçait auparavant ses fonctions, lors de sa réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- affectation, à l'issue d'une période de scolarité préalable à la titularisation, dans une résidence différente de celle antérieure au détachement, et en l'absence de demande en ce sens de sa part, ou suite à une nomination dans un grade supérieur ou dans un cadre d'emplois hiérarchiquement équivalent ou supérieur ;
- affectation, à l'issue d'un congé pour formation personnelle, dans une résidence différente de celle où l'agent exerçait auparavant ses fonctions, en l'absence de demande en ce sens de sa part.

> Art. 9 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

- **Taux réduit**

L'indemnité forfaitaire de résidence (au titre de frais de transport de bagages ou de frais autres que les frais de transport de personnes) est **réduite de 20 % et le transport des personnes est pris en charge dans la limite de 80 % des sommes engagées**, lorsque le changement de résidence est consécutif à :

- une mutation ou une affectation demandée après au moins cinq années dans la précédente résidence administrative. Cette condition de durée est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première affectation dans le cadre d'emplois ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu suite à une promotion de grade, à une nomination dans un cadre d'emplois hiérarchiquement équivalent ou supérieur ou, pour un agent de la fonction publique d'Etat ou hospitalière, à une nomination par la voie du concours dans un cadre d'emplois de même catégorie ou de catégorie supérieure de la fonction publique territoriale ;

**Remarque :** *Conditions de durée de service exigées*

*Il n'est pas tenu compte des changements de résidence administrative non indemnisés et de certaines des précédentes affectations (affectation d'office prononcée suite à la suppression, au transfert géographique ou à la transformation de l'emploi occupé, affectation prononcée afin de répondre à une vacance d'emploi, compromettant le fonctionnement du service, et ne pouvant être pourvu par un autre moyen que la mutation, prise en charge d'un fonctionnaire par le Centre national de la fonction publique territoriale ou par un centre de gestion, et qui n'a pas été affecté dans un nouveau poste dans le délai d'un an à compter de la prise en charge, en application des articles 53, 67 et 97 de la loi n° 84-53 précitée, recrutement suite à une suppression d'emploi par une collectivité territoriale englobant la collectivité d'origine ou par la collectivité ou l'établissement à qui ont été transférées certaines activités de la collectivité d'origine).*

*Les périodes de disponibilité, de congé parental, de service national, de congé de longue durée ou de longue maladie suspendent le décompte de la durée du séjour.*

*Sont pris en compte en cas de première affectation, les services accomplis par l'agent en qualité de contractuel dans sa précédente résidence.*

*Aucune condition de durée n'est exigée lorsque le changement de résidence est consécutif à une mutation ou une affectation ayant pour objet de rapprocher, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, un fonctionnaire territorial de son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de*

**solidarité, militaire, magistrat, fonctionnaire ou agent contractuel dans l'une des trois fonctions publiques.**

> Art. 10 du décret n° 2001-654

- détachement dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite de la CNRACL, sauf détachement pour stage, scolarité préalable à une titularisation ou cycle de préparation à un concours ;
- réintégration après détachement dans un emploi conduisant à pension CNRACL, sauf détachement pour stage ou scolarité préalable à titularisation ou pour cycle de préparation à un concours ;
- affectation, sans changement de grade, à l'issue de l'un des détachements pour l'accomplissement d'une période de scolarité préalable à la titularisation, prononcée sur demande dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement ;
- mise à disposition et cessation de la mise à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif en relevant ;
- détachement, dans un cadre d'emplois territorial, d'un fonctionnaire de la fonction publique d'Etat ou hospitalière ;
- réintégration à l'issue d'un congé parental accordé dans une résidence différente de la résidence antérieure à ce congé ;
- réintégration à l'issue d'une disponibilité pour suivre son conjoint ou pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins, dans une résidence différente de celle antérieure à sa mise en disponibilité ;
- réintégration à l'issue d'un congé de longue durée ou de longue maladie, à la demande de l'agent, dans une résidence différente de celle antérieure au congé, pour des motifs autres que son état de santé ;
- affectation à l'issue d'un congé de formation personnelle, à la demande du fonctionnaire, dans une résidence différente de celle antérieure au congé.

> Art. 10 du décret n° 2001-654

## b) Pour les agents non titulaires

- **Taux plein**

L'indemnité forfaitaire de changement de résidence (au titre de frais de transport de bagages ou de frais autres que les frais de transport de personnes) est **majorée de 20 % et le transport des personnes est pris en charge**, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par :

- une affectation d'office, dans une résidence non demandée par l'agent, après suppression, transfert géographique ou transformation de l'emploi occupé ;
- un recrutement, suite à une suppression d'emploi, par une collectivité territoriale englobant la collectivité d'origine ou par la collectivité ou l'établissement à qui ont été transférées certaines activités de la collectivité d'origine ;
- une nomination à un emploi hiérarchiquement supérieur ;
- un réemploi, à l'issue d'un congé de grave maladie ou d'un congé de formation, dans une résidence non recherchée par l'agent, différente de celle antérieure au congé.

> Art. 11 du décret n° 2001-654

- **Taux réduit**

L'indemnité forfaitaire de changement de résidence (au titre de frais de transport de bagages ou de frais autres que les frais de transport de personnes) est **réduite de 20 % et le transport des personnes est pris en charge, dans la limite de 80 % des sommes engagées**, lorsque le changement de résidence est consécutif à :

- un changement d'affectation sur demande ;
- un réemploi dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé, à l'issue d'un congé de grave maladie ou d'un congé de formation ;
- un réemploi dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé, à l'issue d'un congé parental ou d'un congé non rémunéré pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

**Remarque :** *Conditions de durée de service exigées*

*L'indemnisation du changement de résidence n'est accordée que si l'agent non titulaire remplit les mêmes conditions de durée de services que celles exigées pour les fonctionnaires.*

*Ne sont pas prises en compte les périodes de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles, les périodes d'accomplissement du service national, et la durée des congés de grave maladie.*

> Art. 12 du décret n° 2001-654

## III – Déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail

### A – Le principe

Les déplacements effectués par l'agent entre son domicile et son lieu de travail ne donnent pas lieu, en principe, à **aucun remboursement** de la part de l'employeur territorial.

> Art. 9 du décret n° 2006-781

**Néanmoins**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'employeur **territorial prend partiellement en charge le prix des titres d'abonnements** correspondants à ces déplacements, dès lors que l'agent remplit les conditions, sans nécessité d'une décision de l'organe délibérant en ce sens.

> Art. 1 et 12 du décret n° 2010-676

**Très signalé !** *Les agents utilisant leur véhicule personnel ou utilisant une voie de transport n'engageant aucun frais de transport ne sont pas concernés par ce dispositif.*

> Circulaire ministérielle du 22 mars 2011

## B – La prise en charge des titres d'abonnement

### 1°) Les bénéficiaires

#### a) Les agents concernés pas le dispositif

Les **fonctionnaires territoriaux** titulaires et stagiaires, les **agents non titulaires de droit publics**, les **salariés soumis au droit privé** (notamment titulaires d'un contrat unique d'embauche) des collectivités et établissements publics territoriaux sont concernés par le dispositif.

Sont également concernés les **stagiaires-étudiants** accueillis au sein des collectivités et établissements publics territoriaux.

> *Art. 1 et 10 du décret n° 2010-676*

> *Circulaire ministérielle du 22 mars 2011*

#### b) Les agents exclus du dispositif

Sont **exclus** du bénéfice du remboursement, les **agents suivants** :

- l'agent percevant des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- l'agent bénéficiant d'un logement de fonction et ne supportant aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- l'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- l'agent bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail,
- l'agent transporté gratuitement par son employeur ;
- l'agent bénéficiant pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacements temporaires ;
- l'agent ne pouvant utiliser les transports en commun en raison de son handicap et percevant l'allocation spéciale.

> *Art. 1 et 10 du décret n° 2010-676*

#### c) Cas particulier

S'agissant des **établissements industriels et commerciaux (EPIC)**, sont concernés :

- les agents ayant la qualité de fonctionnaire ;
- les agents non titulaires de droit public sous réserve d'une décision du directeur de l'EPIC ou d'une délibération du conseil d'administration en ce sens.

Le personnel des EPIC dont le contrat de travail est soumis au droit privé sont exclus du dispositif.

## 2°) Les titres d'abonnement concernés

### a) Les abonnements

L'employeur territorial prend en charge le prix des **titres d'abonnement** correspondant aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail :

- au moyen de transports publics de voyageurs ;
- au moyen de services publics de location de vélos.

Les **abonnements** concernés sont les suivants :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyage illimité ;
- les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limités ou illimités (c'est-à-dire souscrits et reconduits automatiquement pour une durée au moins équivalente à la durée initiale).

Il s'agit des abonnements délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France, les entreprises de transports publics, les régies, les services de transports publics organisés par l'Etat et les collectivités territoriales, les services publics de location de vélos.

**Remarque :** *Dans le Morbihan, sont également concernés les entreprises ou services de transports publics maritimes.*

### b) Le cumul d'abonnements

Les abonnements délivrés au titre de transports publics de voyageurs et au titre de services publics de location de vélo ne sont pas cumulables pour couvrir les mêmes trajets.

Les abonnements peuvent se cumuler dans les seuls cas suivants :

- l'abonnement vélo permet d'assurer une partie du trajet domicile-travail non desservi par un autre mode de transports publics pour lequel l'agent a déjà souscrit un abonnement ;
- en cas de pluralité de lieux de travail pour l'agent dès lors que les deux types d'abonnements ne couvrent pas les mêmes trajets.

> Art. 1 et 2 du décret n° 2010-676

> Circulaire ministérielle du 22 mars 2011

Le cas échéant, l'administration employeur prend en charge l'ensemble des titres souscrits sans pouvoir toutefois excéder le plafond prévu par les textes (voir ci-dessous).

> Circulaire ministérielle du 22 mars 2011

### 3°) Les modalités de la prise en charge

#### a) Le montant et les conditions de la prise en charge

La prise en charge de l'employeur est partielle. Elle correspond à **la moitié du tarif des abonnements dans la limite d'un plafond** correspondant à 50 % de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France.

Le montant de la prise en charge s'effectue, dans la limite du plafond, à hauteur de la moitié de l'abonnement souscrit, quelle que soit sa durée (hebdomadaire, mensuel ou annuel).

Ce **plafond est évolutif** en fonction des modifications des tarifs d'abonnements de référence. Il actuellement égal à **77,84 euros**.

**Très signalé !** *Les prises en charges supérieures au plafond de 77,84 euros, que les employeurs territoriaux ont mis en place antérieurement à ce dispositif peuvent être maintenues à l'ensemble des agents.*

*A l'inverse, les collectivités ayant mis en place, antérieurement au dispositif, une prise en charge dont le montant est inférieur au plafond prévu dans le décret n° 2010-676 sont tenues de se conformer au plafond prévu par ce dernier.*

La participation de l'employeur s'effectue sur la base du **tarif le plus économique** pratiqué par les transporteurs et couvre le coût du ou des titres de transport permettant à l'agent d'effectuer le **trajet dans le temps le plus court** entre la résidence habituelle la plus proche du lieu de travail et le lieu de travail.

> Art. 3 du décret n° 2010-676

> Circulaire ministérielle du 22 mars 2011

**Très signalé !** *Tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs*

*La situation est appréciée au cas par cas selon chaque type d'abonnement, en dehors des offres promotionnelles ponctuelles. Cette disposition ne peut avoir pour objet de contraindre un agent à choisir de prendre un abonnement mensuel ou annuel plutôt qu'un abonnement hebdomadaire, au seul motif que les abonnements au mois ou à l'année seraient moins chers.*

*Quel que soit l'abonnement, annuel, mensuel ou hebdomadaire souscrit par l'agent, le montant de la prise en charge se fera sur la base du tarif le plus économique pratiqué par le transporteur pour chacun d'eux.*

*Par ailleurs, la durée du trajet est également à prendre en compte, aussi, l'agent peut-il avoir à privilégier un mode de transport plus coûteux mais lui permettant d'effectuer le trajet dans le temps le plus court.*

> Circulaire ministérielle du 22 mars 2011

## b) Le cas particuliers des agents à temps non complet et à temps partiel

- **Nombre d'heures travaillées égale ou supérieur à la moitié de la durée légale du temps de travail**

Les agents exerçant leurs missions à **temps partiel ou à temps non complet** et dont le nombre d'heures travaillées est égale ou supérieur à la moitié de la durée légale du temps de travail bénéficient de la prise en charge identique à un agent à temps plein ou à temps complet.

- **Nombre d'heures travaillées inférieur à la moitié de la durée légale du temps de travail**

En ce qui concerne les **agents à temps partiel ou non complet dont le nombre d'heures travaillées est inférieur** à la durée précitée, la prise en charge **est réduite de moitié**.

Exemple : Soit un agent à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est de 15h30 ayant souscrit un abonnement d'un montant de 150 euros,

- l'agent à temps plein souscrivant un même abonnement bénéficie d'une prise en charge de moitié dans la limite du plafond de 77,84 euros, soit  $150 \text{ euros} / 2 = 75 \text{ euros}$  ;
- l'agent à temps non complet bénéficie de la prise en charge réduite de moitié soit  $75 / 2 = 37,5 \text{ euros}$ .

> Art. 7 du décret n° 2010-676

> Circulaire ministérielle du 22 mars 2011

## c) Le versement

- **Généralités**

Le versement de la prise en charge partielle des titres d'abonnements s'opère **mensuellement**.

Les titres dont la **période de validité est annuelle** font l'objet d'une **prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation**.

Le versement s'effectue sur présentation du ou des **justificatifs de transport**. Les **titres** sont nécessairement **nominatifs et conformes aux règles de validité** définies par les organismes transporteurs.

L'agent signale tout **changement de situation individuelle** de nature à modifier les **conditions de la prise en charge**.

> Art. 5 du décret n° 2010-676

- **Cas particuliers de versement**

En ce qui concerne l'agent relevant d'un même employeur public et ayant plusieurs lieux de travail, il bénéficie de la prise en charge du ou des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre la résidence habituelle et les différents lieux de travail.

> Art. 8 du décret n° 2010-676

**Remarque :** *Les déplacements effectués durant le temps de travail, d'un lieu de travail à un autre, sont pris en charge au titre des frais de transport dans le cadre des déplacements temporaires (voir plus haut, I, D, 2°, b).*

> Art. 4 al. 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2006-781

S'agissant de l'**agent relevant de plusieurs employeurs publics** et nécessitant l'usage de **titres d'abonnements différents**, il bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres de transport leur permettant d'effectuer les déplacements entre la résidence habituelle et les différents lieux de travail.

Dans le cas de l'**usage d'un titre d'abonnement unique** auprès des différents employeur, le montant de la prise en charge est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées, le versement s'effectue par chaque employeur au prorata du temps travaillé chez chacun d'eux.

> Art. 9 du décret n° 2010-676

Exemples :

- Un agent à temps non complet a deux employeurs pour une quotité de travail de 17,5/35<sup>ème</sup> auprès de chacun d'eux, son abonnement unique pour se rendre sur les deux lieux de travail est de 150 euros → il bénéficie d'une prise en charge partielle (moitié du montant de l'abonnement dans la limite du plafond), soit 150 euros / 2 = 75 euros, qui seront répartis entre les deux employeurs, soit 37,5 euros chacun.
- Un agent à temps non complet a deux employeurs pour une quotité de 21/35<sup>ème</sup> (soit 60 % d'un temps complet) auprès de l'employeur A et une quotité de 14/35<sup>ème</sup> (soit 40% d'un temps complet) auprès de l'employeur B, son abonnement unique pour se rendre sur les deux lieux de travail est de 150 euros et sa quotité de travail totale est égale à un temps complet (35 heures) → il bénéficie d'une prise en charge partielle (moitié du montant de l'abonnement dans la limite du plafond), soit 150 euros / 2 = 75 euros, qui seront répartis au prorata du temps de travail effectué auprès de chacun des employeurs, soit 45 euros pour l'employeur A et 30 euros pour l'employeur B.
- Un agent à temps non complet a deux employeurs pour une quotité de 14/35<sup>ème</sup> (soit 40 % d'un temps complet) auprès de l'employeur A et une quotité de 14/35<sup>ème</sup> (soit 40 % d'un temps complet) auprès de l'employeur B, son abonnement unique pour se rendre sur les deux lieux de travail est de 150 euros et sa quotité de travail totale est inférieure à un temps complet (35 heures) → l'agent exerce une durée hebdomadaire de service inférieure à 17h30 chez chaque employeur, il bénéficie de la moitié de la prise en charge de l'abonnement, soit (150 euros / 2) / 2 = 37,5 euros par employeur.

> Circulaire ministérielle du 22 mars 2011

#### 4°) La suspension de la prise en charge

La prise en charge est **suspendue** pendant les **périodes de congés** suivantes :

- congés de maladie (ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée),
- congés pour maternité, paternité ou adoption,
- congé de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale,
- congé de solidarité familiale,
- congés pris au titre du compte épargne-temps ou de congés bonifiés.

Dans le cas du placement dans la situation d'un de ces congés, la prise en charge est **maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé**.

Par ailleurs **lorsque la reprise du service**, suite au congé, **intervient au cours d'un mois ultérieur** à celui durant lequel a débuté le congé, la **prise en charge est effectuée pour le mois entier**.

#### Exemples :

- Agent placé en congé de maladie ordinaire le 5 février et reprenant son service le 26 février, la prise en charge est maintenue pour le mois de février (mois au cours duquel a débuté le congé).
- Agent mis en congé de maladie ordinaire le 5 février et reprenant son service le 13 mars, la prise en charge est maintenue pour le mois de février (mois au cours duquel a débuté le congé) et pour l'ensemble du mois de mars (mois de reprise ultérieur au mois durant lequel le congé a débuté), sans déduire les 12 jours du mois de mars durant lesquels il était encore placé en congé.
- Agent placé en congé de maladie ordinaire le 5 février et reprenant son service le 25 juin, la prise en charge est maintenue pour le mois de février (mois au cours duquel a débuté le congé) et pour l'ensemble du mois de juin (mois de reprise), sans déduire les 24 jours du mois de juin durant lesquels il était encore placé en congé. La prise en charge est suspendue pour les mois de mars, avril et mai.

**Très signalé ! Les congés annuels n'entraînent pas la suspension de la prise en charge.**

#### 5°) Le régime fiscal et social

##### a) L'impôt sur le revenu

L'avantage résultant de la prise en charge partielle obligatoire par l'employeur public du titre d'abonnement à un transport public de voyageur à l'occasion du trajet domicile-travail de l'agent public territorial est **exonéré de l'impôt sur le revenu**, sauf si la prise en charge n'est pas justifiée.

Au-delà de la part obligatoirement prise en charge par l'employeur, la part restant à la charge de l'agent entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

- > Art. 81, 19° ter, a du code général des impôts
- > Circulaire ministérielle du 22 mars 2011

**Remarque :**

*Les agents publics territoriaux qui optent pour la déduction de leurs frais professionnels selon le régime des frais réels et justifiés doivent ajouter à leur revenu imposable la contribution obligatoire de leur employeur à l'acquisition de leur titre de transport. Toutefois, ils peuvent choisir de ne pas ajouter cette participation obligatoire à leur rémunération imposable. Dans ce cas, ils ne peuvent pas déduire leurs frais professionnels correspondants aux déplacements entre leur résidence la plus proche du lieu de travail et ce dernier.*

- > Circulaire ministérielle du 22 mars 2011

**b) Les cotisations**

La prise en charge partielle obligatoire par l'employeur public du titre d'abonnement est **exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales**, sauf si elle n'est pas justifiée.

*Cette circulaire annule et remplace la circulaire du C.D.G. n° 10-07 du 6 juillet 2010.*

*La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du CDG du Morbihan (cliquer sur [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr)). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du CDG du Morbihan, notamment dans leur version actualisée.*

## IV - Annexes

**MODÈLE  
À ADAPTER**

## Délibération fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires du personnel de *(la collectivité ou l'établissement)*

M. (ou Mme) le Maire (ou le Président) ..... rappelle que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

M. (ou Mme) le Maire (ou le Président) ..... indique que les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

M. (ou Mme) le Maire (ou le Président) ..... propose à (*organe délibérant*) de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et non titulaires de (*la collectivité ou l'établissement*), comme suit.

### I - Prise en charge des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement

- Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.
  - Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel.
  - Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par l'organe délibérant. Il est proposé de fixer d'une manière générale le taux à ..... euros (*dans la limite du taux maximal défini par arrêté ministériel, soit 60 euros*).

*(Le cas échéant)* Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de mission peuvent être fixées par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

**[Enoncer les conditions et modalités de la dérogation]** : *Durée limitée → durée raisonnable (un an) / Intérêt du service → contribution à la bonne exécution de la (des) mission(s) du service public (conduite de projet, recueil d'informations, échange d'expériences, etc...) / Situations particulières (par exemple, déplacements fréquents en région parisienne) / Précautions envisageables → donner pouvoir à l'exécutif d'apprécier l'opportunité de procéder au remboursement dérogatoire sur l'engagement du bénéficiaire à rechercher la restauration et/ou l'hébergement adapté(s) à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix].*

- L'agent appelé à se déplacer pour suivre une action de formation d'intégration ou de professionnalisation peut prétendre sous certaines conditions au bénéfice d'indemnités de stage fixées par arrêté ministériel, ou aux indemnités de mission présentées ci-dessus pour le suivi d'actions de formation de perfectionnement, dans le cas où l'organisme de formation ne prend pas en charge la restauration et/ou l'hébergement. Toutefois, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration, les indemnités de mission sont réduites d'un pourcentage fixé par l'organe délibérant. Dans ce dernier cas, il est proposé de minorer le taux de remboursement forfaitaire des indemnités de mission (frais supplémentaires de repas et frais d'hébergement) de .... *(indiquer le pourcentage de minoration)* et de donner pouvoir au *(Maire ou Président)* d'apprécier concrètement les situations.

*(Le cas échéant)* Pour une période déterminée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de missions et de stages versées à l'occasion d'actions de formation, peuvent être définies par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

**[Enoncer les conditions et modalités de la dérogation]** : *Durée limitée → durée raisonnable (un an) / Intérêt du service → contribution à la bonne exécution et à l'évolution de la (des) mission(s) du service public, à la mise en œuvre du droit à la formation pour les agents (qualité et adaptation du service public) / Situations particulières (par exemple, déplacements fréquents en région parisienne) / Précautions envisageables → donner pouvoir à l'exécutif d'apprécier l'opportunité de procéder au remboursement dérogatoire sur l'engagement du bénéficiaire à rechercher la restauration et/ou l'hébergement adapté à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix].*

## II - Prise en charge des frais de transport

*(Le cas échéant)* Les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de *(collectivité ou établissement)* doté ou non d'un service de transport régulier peuvent percevoir une indemnité forfaitaire au titre de leurs déplacements.

Par conséquent, il est proposé d'allouer une indemnité forfaitaire annuelle de ..... euros *(montant fixé par l'organe délibérant dans la limite d'un plafond de 210 euros)* pour les agents exerçant les fonctions itinérantes suivantes *(à déterminer par l'organe délibérant)* :

- .....
- .....
- ..... (etc...).

### III – Déplacements temporaires et communes limitrophes

(*Le cas échéant*) Constitue une seule et même commune, toute commune ainsi que les communes limitrophes desservies par des moyens de transport public de voyageurs pour les frais de déplacements temporaires.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant peut déroger à l'application de cette règle. Dans tous les cas, pour être indemnisé, l'agent doit se déplacer hors de sa résidence administrative (territoire de la commune du service d'affectation) et hors de sa résidence familiale (territoire de la commune de son domicile).

**[Enoncer les situations particulières concernées (participation à des réunions organisées dans les communes limitrophes, etc...) / Enoncer les conditions (horaires, utilisation ou non du véhicule de service, etc...) / Intérêt du service (efficacité, continuité du service public (rationalisation du temps de travail, déplacements routiers, etc....) ]**

Les membres du (*organe délibérant*) suivent le régime du personnel s'agissant des frais de déplacements temporaires liés à l'exercice de leurs fonctions.

Le (*organe délibérant*), **après en avoir délibéré,**

- **DÉCIDE de :**
- fixer les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) du personnel de (*la collectivité ou l'établissement*) dans les conditions exposées dans la présente délibération ;
- inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre ....., article .....

**MODÈLE  
À ADAPTER**

## ORDRE DE MISSION

Je soussigné(e), (autorité territoriale ou responsable hiérarchique), donne l'ordre à :

• M.....

de se rendre à : .....

le .....

Motif du déplacement : .....

Mode de transport :

- véhicule personnel (1)
- véhicule de service (1)
- train (1)
- autres (préciser) .....

	VILLE	DATE	HORAIRES
<b>ALLER</b>			
- Départ :			
- Arrivée :			
<b>RETOUR</b>			
- Départ :			
- Arrivée :			

Fait à....., le .....

Signature  
(nom, prénom, qualité),

(1) Rayer la mention inutile.

**MODÈLE  
À ADAPTER**

## Etat des frais de déplacements Demande de remboursement

Nom – Prénom .....

Service .....

Résidence administrative .....

### 1) MOTIF DU DEPLACEMENT *(préciser objet)*

Mission .....

Stage/Formation .....

Collaboration organismes consultatif .....

Présentation à un concours, une sélection ou un examen professionnel.....

### 2) DUREE DU DEPLACEMENT

Départ le ..... de ..... à ..... (lieux) à .....(heure)

Retour le ..... de ..... à ..... (lieux) à .....(heure)

### 3) TRAJET

Aller simple

Retour simple

Aller - retour

#### 4) MODE DE TRANSPORT

Véhicule de service

Véhicule personnel

- Puissance fiscale : .....
- Kilomètres effectués : .....
- Taux applicable : .....

Montant .....euros

Transport public de voyageur (joindre les justificatifs)

SNCF .....

Montant .....euros

Bus .....

Montant .....euros

Bateau .....

Montant .....euros

Avion .....

Montant .....euros

Autre (préciser) .....

Montant .....euros

## I - Montant du remboursement .....€

#### 5) FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE REPAS (joindre les justificatifs)

Indemnités de mission

Frais supplémentaires de repas :

..... (nombre de repas) x 15,25 euros

Montant .....euros

Frais d'hébergement :

..... (nombre de nuitées) x ..... (barème fixé par organe délibérant)

Montant .....euros

Indemnités de stage (exclusivement pour les actions de formation d'intégration et de professionnalisation), (joindre les justificatifs)

Indemnité journalière :

..... (nombre jours de stage) x 9,40 euros

Montant .....euros

Indemnité journalière majorée ou minorée <sup>1</sup> :

..... (nombre jours de stage) x 9,40 euros x ..... (coefficient multiplicateur) Montant .....euros

## II - Montant du remboursement .....€

<sup>1</sup> Coefficient multiplicateur, voir annexe explicative

**6) FRAIS DIVERS** (*joindre les justificatifs*)

Service régulier transport public de voyageur (bus, métro, RER, vélo ...) :  
..... Montant..... euros

Stationnement : ..... Montant..... euros

Autoroute : ..... Montant .....euros

Taxi : ..... Montant ..... euros

Autres (*préciser*) : ..... Montant ..... euros

**III - Montant du remboursement .....€**

**TOTAL GENERAL<sup>2</sup> .....€**

Je soussigné, auteur du présent état, en certifie l'exactitude à tous égards et demande le règlement de la somme engagée, à virer à mon compte n° .....  
Banque.....

Le .....

VU pour accord, le .....

Signature agent

Signature Autorité Territoriale  
(*nom, prénom*)

<sup>2</sup> Montant I + Montant II + Montant III

ANNEXE EXPLICATIVE – ETAT FRAIS DE DEPLACEMENT

**Indemnités kilométriques**

Distance	Véhicules ≤ 5 CV	Véhicules de 6 et 7 CV	Véhicules d'au moins 8 CV
Jusqu'à 2 000 km	0,25 € par km	0,32 € par km	0,35 € par km
De 2 001 à 10 000 km	0,31 € par km	0,39 € par km	0,43 € par km
Après 10 000 km	0,18 € par km	0,23 € par km	0,25 € par km

**Indemnités de stage** (majoration et minoration)

Conditions de logement et de nourriture	Stagiaires logés gratuitement par l'administration	Stagiaires non logés gratuitement par l'administration
<b>Repas pris dans un restaurant administratif ou assimilé</b>	<p><b>Cas n° 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pendant les 8 premiers jours : 2 x taux de base,</li> <li>du 9<sup>ème</sup> jour à la fin du 6<sup>ème</sup> mois : 1 x taux de base,</li> <li>à partir du 7<sup>ème</sup> mois : un demi taux de base.</li> </ul> <p><i>NB : Dès lors que l'un des deux principaux repas est pris en charge par la collectivité territoriale, l'agent ne peut bénéficier de ces indemnités.</i></p>	<p><b>Cas n° 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pendant le 1<sup>er</sup> mois : 3 x taux de base,</li> <li>à partir du 2<sup>ème</sup> mois jusqu'à la fin du 6<sup>ème</sup> mois : 2 x taux de base,</li> <li>à partir du 7<sup>ème</sup> mois : 1 x taux de base.</li> </ul>
<b>Repas non pris dans un restaurant administratif ou assimilé</b>	<p><b>Cas n° 3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pendant les 8 premiers jours : 3 x taux de base,</li> <li>du 9<sup>ème</sup> jour à la fin du 3<sup>ème</sup> mois : 2 x taux de base,</li> <li>à partir du 4<sup>ème</sup> mois jusqu'à la fin du 6<sup>ème</sup> mois : 1 x taux de base,</li> <li>à partir du 7<sup>ème</sup> mois : un demi taux de base.</li> </ul>	<p><b>Cas n° 4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pendant le 1<sup>er</sup> mois : 4 x taux de base,</li> <li>du 2<sup>ème</sup> mois à la fin du 3<sup>ème</sup> mois : 3 x taux de base,</li> <li>à partir du 4<sup>ème</sup> mois jusqu'à la fin du 6<sup>ème</sup> mois : 2 x taux de base,</li> <li>à partir du 7<sup>ème</sup> mois : 1 x taux de base.</li> </ul>

(le cas échéant) Dans le cadre des actions de formation de perfectionnement, les indemnités de mission sont réduites d'un pourcentage de ..... % (fixé par l'organe délibérant).

**MODÈLE  
À ADAPTER**

## Demande de prise en charge partielle – Titre(s) d'abonnement de transport(s) publics de voyageurs (trajet résidence habituelle – lieu de travail)

NOM / Prénom ..... Service .....

Résidence familiale .....

Résidence administrative .....

### 1) Durée hebdomadaire de service

- TC /TNC supérieur à ou égal à la moitié du temps de travail (.../35<sup>ème</sup> ou .../20<sup>ème</sup> ou .../16<sup>ème</sup>)
- TNC inférieur à la moitié du temps de travail (.../35<sup>ème</sup> ou .../20<sup>ème</sup> ou .../16<sup>ème</sup>)
- Temps partiel (... %.)

### 2) Moyen de transport public de voyageurs utilisé (préciser nature et identité du transporteur)

Transport public n° 1 ..... ..... .....		Transport public n° 2 <sup>(1)</sup> ..... ..... .....
--	--	---

### 3) Nature de l'abonnement (préciser et fournir le(s) titre(s) de transport nominatif(s))

Abonnement n° 1 ..... ..... .....		Abonnement n° 2 <sup>(1)</sup> ..... ..... .....
--	--	---

(1) Exclusivement en cas de pluralité de lieux de travail et/ou en cas de nécessité de plusieurs moyens de transport public de voyageurs différents pour couvrir le trajet.

**4) Bénéfice d'une réduction** (*carte abonnement divers, carte "Famille Nombreuse", etc...*)

- Non                       Oui (*préciser nature de la réduction et pourcentage de réduction*)  
.....

**5) Coût de l'abonnement** (*réduction comprise le cas échéant*) : ..... euros

*Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et m'engage à signaler toute modification de ma situation administrative ou personnelle susceptible d'avoir une incidence sur la présente demande ou le montant de la prise en charge.*

Signature de l'agent